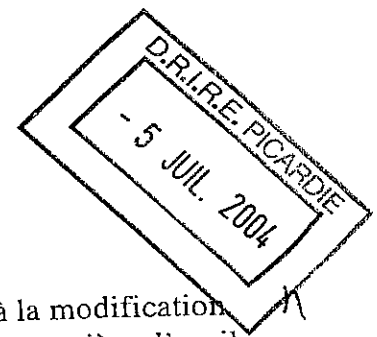


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté complémentaire relatif à la modification
des conditions d'exploitation de la carrière d'argile
à CUIGY EN BRAY et ESPAUBOURG

SA-3059

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société Tuileries HUGUENOT FENAL à exploiter la carrière d'argile sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY, lieux dits « Le Fond des Eaux Ouïes » « Les Prés du Fond des Eaux Ouïes » « La Devanture des Eaux Ouïes » et d'ESPAUBOURG, lieux dits « La Grippe » « Le Chemin des Taillis » « Le Fond des Eaux Ouïes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la société IMERYS TOITURE à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG, aux lieu et place de la société HUGUENOT FENAL ;

VU la demande présentée le 11 septembre 2002 par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la société IMERYS TOITURE, devenue IMERYS TC, dont le siège social est situé à LIMONEST (69760), à l'effet d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG ;

VU les documents joints à la demande précitée ;

VU les avis en date des 27 septembre 2002 des maires de BLACOURT et d'ESPAUBOURG, 27 novembre 2002 du maire de SAINT GERMER DE FLY et 28 novembre 2002 du maire de CUIGY EN BRAY ;

VU les avis en date des 3 décembre 2002 et 19 mai 2003 du directeur départemental de l'équipement relatifs aux nouvelles conditions d'exploitation des carrières d'argile sur le territoire des communes de BLACOURT, de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 25 mars 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 16 juin 2004 ;

.../...

CONSIDERANT le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement, notamment ses dispositions prévues à l'article 20 et relatives aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les aménagements du chemin rural longeant les limites entre les territoires des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG réalisés afin de desservir en particulier la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS TOITURE, devenue IMERYS TC ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de la présente décision complètent ou, si elles sont contraires, abrogent celles fixées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 susvisé adopté au bénéfice de la société IMERYS TOITURE, devenue IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest - 1 rue des Vergers - 69760 - LIMONEST, représentée par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation pour la carrière d'argile sur le territoire des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG.

ARTICLE 2 : Itinéraire de desserte

La carrière est desservie par le chemin aménagé entre les territoires des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG, qui la relie à la RN 31.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi préalablement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La totalité des matériaux extraits valorisables est évacuée, aux fins de traitement, en dehors du site. Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions ou engins de transports. Au niveau de son débouché sur la voie publique, ce chemin est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

.../...

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

ARTICLE 4 : Phasage

L'exploitation est conduite en phases annuelles successives.

ARTICLE 5 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

.../...

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins des maires des communes de CUIGY EN BRAY et d'ESPAUBOURG.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

M. Jacques DEWULF
Directeur d'exploitation
Société IMERYS TC
9 rue des Usines
60850 - SAINT GERMER DE FLY

M. le maire de CUIGY EN BRAY
M. le maire d'ESPAUBOURG
M. le maire de BLACOURT
M. le maire de LA CHAPELLE AUX POTS
M. le maire de LA LANDELLE
M. le maire du COUDRAY SAINT GERMER
M. le maire d'ONS EN BRAY
M. le maire de SAINT AUBIN EN BRAY
M. le maire de SAINT GERMER DE FLY

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)